



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2023
COM(2023) 451 final

ANNEXES 1 to 11

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif, d'une part, aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et, d'autre part, à la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE

{SEC(2023) 292 final} - {SWD(2023) 255 final} - {SWD(2023) 256 final} -
{SWD(2023) 257 final}

ANNEXE I
CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER SI UN VÉHICULE D'OCCASION
EST UN VÉHICULE HORS D'USAGE

PARTIE A

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA RÉPARABILITÉ DES VÉHICULES

1. Un véhicule est techniquement irréparable s'il remplit un ou plusieurs des critères suivants:
 - (a) il a été découpé en morceaux ou déshabillé;
 - (b) il a été soudé ou scellé par de la mousse isolante;
 - (c) il a été complètement brûlé au point de détruire le compartiment moteur ou l'habitacle;
 - (d) il a été immergé dans l'eau jusqu'à un niveau supérieur au tableau de bord;
 - (e) un ou plusieurs des composants suivants du véhicule ne peuvent être réparés ou remplacés:
 - i) les composants de liaison au sol (tels que les pneumatiques et les roues), la suspension, la direction, le système de freinage et leurs organes de commande;
 - ii) les fixations et articulations de sièges;
 - iii) les sacs gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs composants de fonctionnement périphériques;
 - iv) la carrosserie et le châssis du véhicule;
 - (f) ses composants de structure et de sécurité présentent des défauts techniques irréversibles qui les rendent non remplaçables, tels que le vieillissement du métal, de multiples éclats profonds de peinture ou une corrosion perforante excessive;
 - (g) sa réparation nécessite le remplacement du moteur, de la boîte de vitesses, de la carrosserie ou du châssis, ce qui entraîne la perte de l'identité d'origine du véhicule.
2. Le véhicule est économiquement irréparable si sa valeur marchande est inférieure au coût des réparations nécessaires pour le remettre, dans l'Union, dans un état technique suffisant pour obtenir un certificat de contrôle technique dans l'État membre où le véhicule a été immatriculé avant réparation.
3. Un véhicule peut être considéré comme techniquement irréparable dans les cas suivants:
 - (a) il a été immergé dans l'eau à un niveau inférieur au tableau de bord, ce qui a endommagé le moteur ou le système électrique;
 - (b) ses portes ne sont pas attachées à la carrosserie;
 - (c) du carburant s'est répandu ou s'évapore, ce qui entraîne un risque d'incendie et d'explosion;

- (d) du gaz s'est échappé de son installation GPL, ce qui entraîne un risque d'incendie et d'explosion;
- (e) des liquides de fonctionnement (carburant, liquide de frein, liquide antigel, acide de batterie, liquide de refroidissement) se sont échappés, ce qui entraîne un risque de pollution de l'eau; ou
- (f) ses composants de freinage et de direction présentent une usure excessive.

Si l'une de ces conditions est remplie, une évaluation technique individuelle est effectuée afin de déterminer si le statut technique du véhicule est suffisant pour obtenir un certificat de contrôle technique dans l'État membre où ce véhicule a été immatriculé avant réparation.

PARTIE B

LISTE INDICATIVE DES CRITÈRES APPLICABLES AUX VÉHICULES HORS D'USAGE

Les critères suivants peuvent également être appliqués pour déterminer si un véhicule d'occasion est un véhicule hors d'usage:

- (a) le véhicule ne peut être identifié par aucun moyen, pas même par son numéro d'identification;
- (b) son propriétaire est inconnu;
- (c) il n'a pas fait l'objet du contrôle technique national obligatoire depuis plus de deux ans à compter de la date à laquelle ce contrôle a été requis pour la dernière fois;
- (d) il n'est pas convenablement protégé contre les dommages pendant le stockage, le transport, le chargement et le déchargement; ou
- (e) il a été remis pour traitement à un point de collecte agréé ou à une installation de traitement des déchets agréée.

ANNEXE II
CALCUL DES TAUX DE RÉUTILISABILITÉ, DE RECYCLABILITÉ ET DE
VALORISABILITÉ

Aux fins de la présente annexe, on entend par «véhicule de référence» la version d'un type de véhicule identifiée par l'autorité compétente en matière de réception, après consultation du constructeur et conformément aux critères fixés à l'annexe II, partie A, comme étant la plus problématique en termes de réutilisabilité, de recyclabilité et de valorisabilité.

PARTIE A

1. Le type, le pourcentage et l'emplacement respectifs des matériaux présents dans le véhicule sont précisés, de même que toute information pertinente nécessaire pour calculer correctement les taux de recyclabilité et de valorisabilité.
2. Les masses sont exprimées en kg à une décimale. Les taux sont calculés en pourcentage à une décimale, puis arrondis comme suit:
 - (a) si le chiffre suivant le signe décimal est compris entre 0 et 4, le total est arrondi à l'unité inférieure;
 - (b) si le chiffre suivant le signe décimal est compris entre 5 et 9, le total est arrondi à l'unité supérieure.
3. Aux fins de la sélection des véhicules de référence, il est tenu compte des critères suivants:
 - (a) le type de carrosserie;
 - (b) les niveaux d'aménagement disponibles;
 - (c) l'équipement en option disponible qui peut être monté sous la responsabilité du constructeur.
4. Dans le cas où l'autorité compétente en matière de réception n'identifie pas, en accord avec le constructeur, la version d'un type de véhicule comme étant la plus problématique en termes de réutilisabilité, de recyclabilité et de valorisabilité, il est choisi un véhicule de référence pour:
 - (a) chaque «type de carrosserie», tel que défini à l'annexe I, partie C, point 2, du règlement (UE) 2018/858 dans le cas des véhicules de catégorie M₁;
 - (b) chaque «type de carrosserie», à savoir camionnette, châssis-cabine, pick-up etc., dans le cas des véhicules de catégorie N₁.
5. Aux fins des vérifications des matériaux et des masses des composants, le constructeur met à disposition la quantité de véhicules et de composants jugée nécessaire par l'autorité compétente en matière de réception.

PARTIE B

1. Pour être comptés comme réutilisables, les composants ou pièces doivent pouvoir être extraits de façon aisée et non destructive.
2. La masse totale des pièces, composants et matériaux réutilisables est considérée comme réutilisable, recyclable et valorisable à 100 %.
3. Les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie B, points 1 et 2, sont considérés comme réutilisables à 0 % et recyclables et valorisables à 100 %. Les pièces et composants énumérés à l'annexe VII, partie E, sont considérés comme réutilisables à 0 % et recyclables et valorisables à 100 %. La méthode garantit qu'en cas de modification de l'annexe VII entraînant l'extension de la liste des pièces et composants énumérés dans la partie E de ladite annexe, les pièces et composants nouvellement ajoutés sont considérés comme réutilisables à 0 % et recyclables et valorisables à 100 %.
4. Le calcul des taux de réutilisabilité, de recyclabilité et de valorisabilité doit être cohérent avec la stratégie de circularité et rendre compte des progrès technologiques dans les technologies de traitement des véhicules hors d'usage.

ANNEXE III

VALEURS DE CONCENTRATION MAXIMALES ET CONDITIONS POUR LA PRÉSENCE DE PLOMB, DE MERCURE, DE CADMIUM ET DE CHROME HEXAVALENT DANS LES MATÉRIAUX, PIÈCES ET COMPOSANTS

Une valeur maximale de concentration des substances de 0,1 % en poids de plomb, de chrome hexavalent et de mercure, et de 0,01 % en poids de cadmium est tolérée dans un matériau homogène.

Les pièces de rechange mises sur le marché après le 1^{er} juillet 2003 et utilisées pour des véhicules mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2003, à l'exception des masses d'équilibrage de roues, des balais à charbon pour les moteurs électriques et des garnitures de frein, sont exemptées des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement.

Pièces, composants et matériaux homogènes	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 5, paragraphe 4, point d)
<i>Plomb comme élément d'alliage</i>		
1 a) Acier destiné à l'usinage et composants en acier galvanisé à chaud par lots contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids		
1 b) Tôles d'acier galvanisées en continu contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	
2 a) Aluminium destiné à l'usinage contenant jusqu'à 2 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2005	
2 b) Aluminium contenant jusqu'à 1,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2008	
2 c) i) Alliages d'aluminium destinés à l'usinage contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2028 et pièces de rechange pour ces véhicules	

2 c) ii) Alliages d'aluminium non inclus dans la rubrique 2 c) i) contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids (2)	(1)	
3. Alliages de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids	(3)	
4 a) Coussinets et bagues	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2008	
4 b) Coussinets et bagues utilisés dans les moteurs, les transmissions et les compresseurs de climatisation	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2011	
<i>Plomb et composés de plomb dans des composants</i>		
5 a) Plomb dans les batteries intégrées dans des systèmes à haute tension (4) qui sont utilisés uniquement à des fins de propulsion dans les véhicules de catégories M ₁ et N ₁	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
5 b) i) Plomb dans les batteries: (1) utilisées dans les applications 12 V (2) utilisées dans les applications 24 V dans des véhicules à usage spécial au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2018/858	(3)	X
5 b) ii) Plomb dans les batteries utilisées dans des applications qui ne sont pas visées par les rubriques 5 a) ou 5 b) i)	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2024 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
6. Amortisseurs	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
7 a) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le	

de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur	marché avant le 1 ^{er} juillet 2005	
7 b) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2006	
7 c) Liants pour élastomères utilisés dans les applications de transmission, contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2009	
8 a) Plomb dans les soudures servant à unir des composants électriques et électroniques à des cartes de circuits imprimés et plomb dans les finitions des extrémités de composants (autres que des condensateurs électrolytiques à l'aluminium), des fiches de composants et des cartes de circuits imprimés	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
8 b) Plomb dans les soudures utilisées dans les applications électriques autres que les soudures des cartes de circuits imprimés ou sur verre	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2011 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
8 c) Plomb utilisé dans les finitions des bornes des condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2013 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
8 d) Plomb dans les soudures sur verre dans des capteurs de flux de masse d'air	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2015 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
8 e) Plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids)	(1)	X(5)
8 f) i) Plomb utilisé dans les systèmes à	Véhicules	X(5)

connecteurs à broches conformes	réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2017 et pièces de rechange pour ces véhicules	
8 f) ii) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes autres que la zone de jonction des connecteurs de faisceaux pour véhicules	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2024 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
8 g) i) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} octobre 2022 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
8 g) ii) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce semiconductrice et le substrat dans les boîtiers de circuits intégrés à puces retournées lorsque la connexion électrique consiste en l'une des solutions suivantes: 1) un nœud technologique de semi-conducteur de 90 nm ou plus; 2) une puce unique de 300 mm ² ou plus dans tout nœud technologique de semi-conducteur; 3) des boîtiers à puces empilées avec des puces de 300 mm ² ou plus, ou des interposeurs en silicium de 300 mm ² ou plus.	(1) Véhicules réceptionnés depuis le 1 ^{er} octobre 2022 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
8 h) Plomb dans les soudures servant à unir des dissipateurs de chaleur au radiateur dans les assemblages de semi-conducteur de puissance avec un circuit intégré d'au moins 1 cm ² d'aire de projection et une densité de courant nominal d'au moins 1 A/mm ² de la superficie du circuit intégré	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
8 i) Plomb dans les soudures dans les applications électriques sur verre, à l'exception des soudures sur verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)

8 j) Plomb dans les soudures sur verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2020 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
8 k) Plomb dans les soudures des applications de chauffage utilisant un courant d'une intensité minimale de 0,5 A pour chaque brasure sur panneaux de verre feuilleté dont l'épaisseur n'excède pas 2,1 mm. Cette exemption ne concerne pas les soudures des contacts intégrés dans le polymère intermédiaire.	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2024 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(5)
9. Sièges de soupape	Comme pièces de rechange pour les types de moteurs mis au point avant le 1 ^{er} juillet 2003	
10 a) Composants électriques et électroniques contenant du plomb, insérés dans du verre ou des matériaux céramiques, dans une matrice en verre ou en céramique, dans des matériaux vitrocéramiques ou dans une matrice vitrocéramique. Cette exemption ne couvre pas l'utilisation de plomb dans: (i) le verre des ampoules et la glaçure des bougies, (ii) les matériaux céramiques diélectriques des composants énumérés aux points 10 b), 10 c) et 10 d).		X(6) (pour composants autres que piézoélectriques dans les moteurs)
10 b) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets		
10 c) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs ayant une tension nominale inférieure à 125 V CA ou 250 V CC	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	
10 d) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs compensant les variations des capteurs liées à la	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2017 et	

température dans les systèmes de sonars à ultrasons	pièces de rechange pour ces véhicules	
11. Initiateurs pyrotechniques	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} juillet 2006 et pièces de rechange pour ces véhicules	
12. Matériaux thermoélectriques contenant du plomb utilisés dans les applications électriques des composants automobiles permettant de réduire les émissions de CO ₂ par récupération de la chaleur d'échappement	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
<i>Chrome hexavalent</i>		
13 a) Revêtements anticorrosion	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2007	
13 b) Revêtements anticorrosion des ensembles boulons-écrous dans les châssis	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 ^{er} juillet 2008	
14. Chrome hexavalent comme agent anticorrosion pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption (jusqu'à 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement): (a) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec un système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne < 75 W, en conditions constantes de marche; (b) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne ≥ 75 W, en conditions constantes de marche; (c) destinés à fonctionner totalement avec un système chauffant non électrique.	Pour a): véhicules réceptionnés avant le 1^{er} janvier 2020 et pièces de rechange pour ces véhicules Pour b): véhicules réceptionnés avant le 1^{er} janvier 2026 et pièces de rechange pour ces véhicules	X

<i>Mercur</i>		
15 a) Lampes à décharge dans les phares	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
15 b) Tubes fluorescents utilisés dans les écrans d'affichage	Véhicules réceptionnés avant le 1 ^{er} juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
<i>Cadmium</i>		
16. Batteries pour véhicules électriques	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 31 décembre 2008	

Notes relatives au tableau:

(1) Cette exemption sera réexaminée en 2024.

(2) S'applique aux alliages d'aluminium dans lesquels le plomb n'est pas introduit intentionnellement, mais est présent du fait de l'utilisation d'aluminium recyclé.

(3) Cette exemption sera réexaminée en 2025.

(4) Systèmes dont la tension est supérieure à 75 V en courant continu, conformément à ce que prévoit l'article 1^{er} de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

(5) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées à la rubrique 10 a), le seuil moyen de 60 grammes par véhicule est dépassé. Aux fins de la présente note, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

(6) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées aux rubriques 8 a) à 8 k), le seuil moyen de 60 grammes par véhicule est dépassé. Aux fins de la présente note, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

ANNEXE IV
STRATÉGIE DE CIRCULARITÉ
PARTIE A

ÉLÉMENTS DE LA STRATÉGIE DE CIRCULARITÉ

1. Une description non technique des actions prévues pour garantir que les véhicules appartenant au type de véhicule considéré continuent de satisfaire aux exigences légales visées aux articles 4 à 7 tout au long de leur production.
2. Une description non technique des procédures mises en œuvre par le constructeur pour:
 - (a) collecter les données pertinentes tout au long de la chaîne d'approvisionnement;
 - (b) examiner et vérifier les données transmises par les fournisseurs;
 - (c) réagir comme il se doit lorsque les données transmises par les fournisseurs font apparaître un risque de non-respect des exigences relevant de l'article 4, 5 ou 6.
3. Des informations sur les hypothèses concernant les technologies de traitement des véhicules hors d'usage en place, les progrès technologiques pertinents en matière de traitement des véhicules hors d'usage et les investissements dans les capacités liées à ces technologies, à partir de la présentation de la demande de réception par type, que le constructeur a utilisées pour calculer la réutilisabilité, la recyclabilité et la valorisabilité du type de véhicule conformément à l'article 4.
4. Des informations sur la part du contenu recyclé dans les véhicules visée aux articles 6 et 10.
5. Une liste des actions que le constructeur s'engage à mettre en œuvre afin de garantir que le traitement des véhicules hors d'usage du type concerné est effectué conformément au présent règlement, en mettant particulièrement l'accent sur:
 - (a) les mesures destinées à faciliter l'extraction des pièces visées à l'annexe VII, partie C;
 - (b) les mesures contribuant à la mise au point de technologies de recyclage des matériaux utilisés dans les véhicules pour lesquels de telles technologies ne sont pas largement disponibles à l'échelle commerciale au moment de la présentation de la demande de réception par type;
 - (c) la surveillance de la manière dont les pièces, composants et matériaux contenus dans les véhicules appartenant au type de véhicule concerné sont réutilisés, recyclés et valorisés dans la pratique;
 - (d) les mesures visant à relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent un démontage facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs ou les matériaux renforcés de fibres;
 - (e) les mesures visant à promouvoir la réutilisation des pièces et des composants.
6. Une description de la nature et de la forme des actions visées au point 5, par exemple les investissements dans la recherche et le développement, les investissements dans la mise au point d'infrastructures ou de technologies de recyclage, et de la manière dont se fait la coopération avec les opérateurs de gestion des déchets participant à la

réutilisation, au recyclage et à la valorisation des véhicules et à l'extraction de leurs pièces.

7. Une description de la manière dont l'efficacité des actions visées au point 6 sera évaluée.

Avant l'entrée en application des articles 4 à 7, la stratégie de circularité explique comment le constructeur respecte les exigences en matière de circularité énoncées dans la directive 2005/64/CE vérifiées au cours du processus de réception par type, en particulier celles de l'article 5 de ladite directive, et les exigences énoncées dans la directive 2000/53/CE, en particulier celles de l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive.

PARTIE B

SUIVI ET MISE À JOUR DE LA STRATÉGIE DE CIRCULARITÉ

1. Les constructeurs fournissent une mise à jour de leur stratégie de circularité au moins tous les 5 ans.
2. La stratégie de circularité mise à jour comprend les éléments suivants:
 - (a) une description de la manière dont les actions visées à la partie A, point 6, ont été entreprises et, dans le cas où une ou plusieurs des actions indiquées dans la stratégie n'ont pas été menées, un exposé des raisons expliquant cette situation;
 - (b) une évaluation de l'efficacité des actions visées à la partie A, point 6;
 - (c) une description de la manière dont les actions visées à la partie A, point 6, ont été ou seront prises en compte dans la conception de nouveaux types de véhicules.
3. En cas de changements significatifs dans la conception et la production du type de véhicule concerné, la stratégie de circularité mise à jour porte en particulier sur les éléments suivants:
 - (a) les changements concernant l'utilisation de pièces et composants dans les véhicules neufs qui sont faciles à démonter en vue de leur réutilisation ou d'un recyclage de haute qualité;
 - (b) les changements portant sur l'utilisation de matériaux dans les véhicules neufs qui sont faciles à recycler;
 - (c) l'adoption de caractéristiques de conception permettant de relever les défis posés par l'utilisation de matériaux et de techniques qui empêchent une extraction facile ou rendent le recyclage très difficile, par exemple les adhésifs, les plastiques composites ou les matériaux renforcés de fibres;
 - (d) les changements concernant l'utilisation de matériaux recyclés dans les véhicules neufs, les pièces et composants remanufacturés ou remis à neuf dans les véhicules et la compatibilité des pièces et composants provenant d'autres types de véhicules; et
 - (e) les changements portant sur l'utilisation des substances visées à l'article 5 dans les véhicules neufs.

ANNEXE V
EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS SUR L'EXTRACTION ET LE
REMPLACEMENT

1. Pour les batteries de véhicules électriques incorporées dans les véhicules:
 - (a) le numéro;
 - (b) l'emplacement;
 - (c) le poids;
 - (d) les caractéristiques chimiques de la batterie;
 - (e) les instructions pour décharger la batterie en toute sécurité;
 - (f) les consignes techniques d'extraction et de remplacement indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre et les types de techniques d'assemblage, de fixation et de scellage;
 - (g) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux batteries de véhicules électriques, les extraire et les remplacer.
2. Pour les moteurs à entraînement électrique incorporés dans les véhicules:
 - (a) le numéro;
 - (b) l'emplacement;
 - (c) le poids;
 - (d) les types d'aimants permanents présents dans les moteurs à entraînement électrique, s'ils appartiennent aux types suivants:
 - i) néodyme-fer-bore;
 - ii) samarium-cobalt;
 - iii) aluminium-nickel-cobalt;
 - iv) ferrite;
 - (e) les consignes techniques d'extraction et de remplacement indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre et les types de techniques d'assemblage, de fixation et de scellage;
 - (f) les outils ou technologies nécessaires pour accéder aux moteurs à entraînement électrique, les extraire et les remplacer.
3. Pour les composants, pièces et matériaux énumérés à l'annexe VII, partie B:
 - (a) la présence dans un véhicule des substances énumérées à l'article 5, paragraphe 2, qui doivent être étiquetées conformément à l'annexe III;
 - (b) le numéro;
 - (c) l'emplacement;
 - (d) le poids;
 - (e) les consignes techniques d'extraction indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre;

- (f) la disponibilité de meilleures techniques de traitement.
4. Pour les composants, pièces et matériaux énumérés à l'annexe VII, partie C:
- (a) le numéro;
 - (b) l'emplacement;
 - (c) les consignes techniques d'extraction et de remplacement indiquant l'ordre de toutes les étapes à suivre.
5. Pour les composants et pièces à codage numérique dans un véhicule:
- (a) le numéro;
 - (b) l'emplacement;
 - (c) les consignes techniques relatives à l'accès, à l'extraction et au remplacement, y compris le codage et les logiciels nécessaires pour activer les pièces et composants de rechange afin qu'ils fonctionnent dans un autre véhicule;
 - (d) une description de la fonctionnalité, de l'interchangeabilité et de la compatibilité avec des pièces et composants spécifiques d'autres marques et d'autres modèles;
 - (e) un point de contact chez le constructeur pour obtenir une assistance technique.

ANNEXE VI

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

1. Pièces, composants et matériaux de véhicules en plastique d'un poids supérieur à 100 grammes:
 - (a) ISO 1043-1 Plastiques - Symboles et termes abrégés. Partie 1: Polymères de base et leurs caractéristiques spéciales;
 - (b) ISO 1043-2 Plastiques - Symboles et termes abrégés. Partie 2: Charges et matériaux de renforcement;
 - (c) ISO 11469 Plastiques - Identification générique et marquage des produits en matière plastique.
2. Pièces, composants et matériaux de véhicules en élastomères d'un poids supérieur à 200 grammes, à l'exception des pneumatiques: ISO 1629 Caoutchouc et latex - Nomenclature.
3. Les symboles «<» et «>» utilisés dans les normes ISO peuvent être remplacés par des parenthèses.
4. Informations figurant sur l'étiquette des moteurs à entraînement électrique contenant des aimants permanents:
 - (a) l'indication que ces produits contiennent un ou plusieurs aimants permanents;
 - (b) une indication précisant si ces aimants appartiennent à l'un des types suivants:
 - i) néodyme-fer-bore;
 - ii) samarium-cobalt;
 - iii) aluminium-nickel-cobalt;
 - iv) ferrite;
 - (c) pour les aimants permanents des types visés aux points 3 b), i) et ii), un support de données lié à un identifiant unique de produit qui donne accès aux éléments suivants:
 - i) le nom, la raison sociale ou la marque déposée de la personne physique ou morale responsable ainsi que son adresse postale et, le cas échéant, les moyens de communication électronique par lesquels elle peut être contactée;
 - ii) des informations sur le poids, l'emplacement et le type de chacun des aimants permanents intégrés dans le produit, ainsi que sur la présence et le type des revêtements pour aimants, des colles et des additifs utilisés;
 - iii) des informations permettant d'accéder à tous les aimants permanents intégrés dans le produit et de les extraire, indiquant au minimum l'ordre des étapes à suivre ainsi que les outils ou les techniques nécessaires à ces fins, sans préjudice de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE.

ANNEXE VII

EXIGENCES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT

PARTIE A

EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES AUX SITES DE STOCKAGE ET AUX SITES DE TRAITEMENT

1. Les sites de stockage, y compris dans les points de collecte, pour le stockage des véhicules hors d'usage avant leur traitement, ainsi que de leurs composants, pièces et matériaux, doivent:
 - (a) disposer de surfaces imperméables pourvues de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et d'épurateurs-dégraisseurs;
 - (b) être équipés pour le traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.
2. Le stockage est organisé de manière à éviter d'endommager:
 - (a) les composants et pièces contenant les liquides et fluides énumérés à la partie B, points 1 et 2, de la présente annexe;
 - (b) les composants, pièces et matériaux énumérés à la partie C de la présente annexe.
3. Les sites où sont traités les véhicules hors d'usage et leurs composants, pièces et matériaux doivent comporter les éléments suivants:
 - (a) des surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
 - (b) un stockage approprié des pièces, composants et matériaux qui ont été extraits du véhicule hors d'usage, y compris le stockage imperméable des pièces, composants et matériaux graisseux;
 - (c) des conteneurs appropriés pour le stockage des batteries (avec neutralisation de l'électrolyte sur site ou hors site), des filtres et des condensateurs contenant du PCB/PCT;
 - (d) des réservoirs appropriés pour le stockage séparé des fluides extraits des véhicules hors d'usage: carburants, huile de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel, liquides de frein, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage;
 - (e) des équipements de traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement;
 - (f) le stockage approprié des pneumatiques usagés, compte tenu de la nécessité de prévenir les risques d'incendie et la constitution de stocks excessifs.
4. Les installations de traitement agréées qui sont autorisées à traiter des véhicules électriques doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe XII du règlement 2023/[batteries et déchets de batteries].

PARTIE B

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE DÉPOLLUTION

1. Les fluides et liquides suivants sont extraits du véhicule hors d'usage, à moins qu'ils ne soient nécessaires à la réutilisation des pièces concernées:
 - (a) carburants;
 - (b) huiles de carter;
 - (c) huiles de transmission;
 - (d) huiles de boîte de vitesses;
 - (e) huiles hydrauliques;
 - (f) liquides de refroidissement;
 - (g) antigel;
 - (h) liquides de frein;
 - (i) fluides du système de climatisation; et
 - (j) tout autre fluide contenu dans le véhicule hors d'usage.

Les conteneurs de collecte doivent être étiquetés de manière à indiquer le type de liquide qu'ils contiennent et être entreposés séparément les uns des autres dans un endroit sécurisé, qui soit conforme aux exigences énoncées à la partie A de la présente annexe, afin d'éviter tout déversement accidentel, toute fuite ou tout accès non autorisé à leur contenu.

2. Les composants, pièces et matériaux suivants doivent être extraits des véhicules hors d'usage:
 - (a) les sacs gonflables, les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL), les réservoirs de gaz naturel comprimé (GNC), les réservoirs d'hydrogène ainsi que toute autre pièce et tout autre composant potentiellement explosifs doivent être neutralisés;
 - (b) les systèmes de climatisation et les fluides frigorigènes sont traités conformément au règlement (UE) n° 517/2014;
 - (c) les composants identifiés comme contenant du mercure sont séparés au cours du traitement en un flux identifiable, qui est immobilisé et éliminé en toute sécurité conformément à l'article 17 de la directive 2008/98/CE;
 - (d) les matières contenant les substances visées à l'article 5, paragraphe 2, qui doivent être étiquetées conformément à l'annexe III, sont séparées au cours du traitement en un flux identifiable, qui est immobilisé et éliminé en toute sécurité conformément à l'article 17 de la directive 2008/98/CE.

Tous les composants, pièces et matériaux collectés lors de la dépollution sont entreposés dans des conteneurs désignés. Les conteneurs de collecte doivent être étiquetés de manière à indiquer les composants, pièces et matériaux qui y sont contenus et être entreposés dans un endroit sécurisé, conformément aux exigences énoncées à la partie A, afin d'éviter tout déversement accidentel, toute fuite ou tout accès non autorisé à leur contenu.

3. Les informations suivantes sur la dépollution des véhicules hors d'usage sont consignées:
 - (a) la date et l'heure des opérations de dépollution;
 - (b) le type d'opérations de dépollution effectuées;

- (c) la quantité et la nature des déchets dépollués, y compris les matériaux et les polluants extraits ou neutralisés;
- (d) le nom et les coordonnées du transporteur de déchets, le cas échéant;
- (e) les coordonnées du site de stockage définitif des déchets collectés au cours du processus de dépollution.

PARTIE C

EXTRACTION OBLIGATOIRE DES PIÈCES ET COMPOSANTS DES VÉHICULES HORS D'USAGE

1. Batteries de véhicules électriques.
2. Moteurs à entraînement électrique, y compris leurs boîtiers et leurs organes de commande, câblage et autres pièces, composants et matériaux associés.
3. Batteries SLI telles que définies à l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2023/**** [relatif aux batteries et aux déchets de batteries].
4. Moteurs.
5. Convertisseurs catalytiques.
6. Boîtes de vitesses.
7. Pare-brise, vitres arrière et latérales en verre.
8. Roues.
9. Pneumatiques.
10. Tableaux de bord.
11. Les parties directement accessibles du système d'infodivertissement, notamment les commandes son, avigation et multimédia, y compris les dispositifs d'affichage d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés.
12. Phares, y compris leurs actionneurs.
13. Faisceaux de câbles.
14. Pare-chocs.
15. Réservoirs de fluides.
16. Échangeurs de chaleur.
17. Tout autre composant métallique mono-matériau, d'un poids supérieur à 10 kg.
18. Tout autre composant en plastique mono-matériau, d'un poids supérieur à 10 kg.
19. Composants électriques et électroniques:
 - (a) onduleurs des véhicules électriques;
 - (b) circuits imprimés d'une surface supérieure à 10 cm²;
 - (c) panneaux photovoltaïques d'une surface supérieure à 0,2 cm²;
 - (d) modules de commande et boîtiers de soupapes pour la transmission automatique.

PARTIE D

RÉUTILISATION, REMANUFACTURAGE ET REMISE À NEUF DE PIÈCES ET DE COMPOSANTS

1. Évaluation technique des pièces et composants extraits:
 - (a) En vue de leur réutilisation:
 - i) les pièces/composants sont fonctionnels;
 - ii) ils sont en état d'être utilisés, de manière aisée, pour la finalité première pour laquelle ils ont été conçus.
 - (b) En vue de leur remanufacturation ou remise à neuf:
 - i) les pièces/composants sont complets;
 - ii) une évaluation des dommages, de la diminution de la fonctionnalité ou des performances et des réparations nécessaires pour remettre les pièces/composants en état d'être utilisés;
 - iii) il n'y a pas de forte corrosion.
2. Informations minimales à fournir sur l'étiquetage des pièces et composants:
 - (a) le nom du composant ou de la pièce;
 - (b) la référence au numéro d'identification du véhicule (VIN) du véhicule dont le composant ou la pièce a été extrait(e); et
 - (c) le nom et l'adresse postale d'un point de contact unique ainsi qu'une adresse électronique et une adresse web, le cas échéant, permettant d'identifier l'opérateur qui a extrait le composant ou la pièce.

PARTIE E

COMPOSANTS ET PIÈCES À NE PAS RÉUTILISER

1. Tous les sacs gonflables, y compris les coussins, les actionneurs pyrotechniques, les unités de commande électronique et les capteurs.
2. Les systèmes d'émission post-traitement (c'est-à-dire les convertisseurs catalytiques, les filtres de particules).
3. Les silencieux d'échappement.
4. Les assemblages automatiques ou non automatiques des ceintures de sécurité, y compris les sangles, les boucles, les enrouleurs, les actionneurs pyrotechniques.
5. Les sièges lorsqu'ils comportent des points d'ancrage de ceintures de sécurité et/ou des sacs gonflables.
6. Les modules antivols agissant sur la colonne de direction.
7. Les dispositifs d'immobilisation, y compris les transpondeurs et les unités de commande électronique.

PARTIE F

EXIGENCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES PIÈCES, COMPOSANTS ET MATÉRIAUX EXTRAITS

1. Les batteries SLI sont traitées conformément à l'article 70 du règlement (UE) 2023/**** [relatif aux batteries et aux déchets de batteries].
2. Les batteries de véhicules électriques sont traitées conformément à l'article 70 du règlement (UE) 2023/**** [relatif aux batteries et aux déchets de batteries].
3. Les aimants permanents contenant du néodyme, du dysprosium ou du praséodyme (néodyme-fer-bore ou NdFeB), tels qu'ils sont définis à l'article 27 du règlement [proposition de règlement sur les matières premières critiques], ainsi que le cuivre provenant de moteurs à entraînement électrique ne se prêtant pas à la réutilisation, au remanufacturation ou à la remise à neuf sont extraits lorsque le processus d'extraction est réalisable dans des installations de traitement agréées sans coût excessif. En l'absence de progrès techniques pour recycler les aimants permanents NdFeB, les moteurs à entraînement électrique ou leurs pièces contenant des aimants permanents sont stockés et étiquetés conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement [proposition de règlement sur les matières premières critiques].
4. Les composants et pièces électroniques extraits qui ne font pas l'objet d'une réutilisation, d'un remanufacturation ou d'une remise à neuf et les fractions non ferreuses, y compris les cartes de circuits imprimés broyées, sont traités par les opérateurs de traitement conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2012/19/UE.
5. Le verre extrait du véhicule hors d'usage est, au minimum, recyclé en verre d'emballage, en fibre de verre ou matériau d'une qualité équivalente.

PARTIE G

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE CAS D'EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION D'EXTRAIRE DES PIÈCES, COMPOSANTS ET MATÉRIAUX DES VÉHICULES HORS D'USAGE

1. Une copie du contrat écrit entre l'installation de traitement agréée et l'installation qui effectue les opérations de broyage et met en œuvre les technologies post-broyage, y compris les spécifications relatives à la qualité des matières secondaires et les spécifications techniques appliquées pour la transformation des fractions de traitement des véhicules hors d'usage.
2. Un rapport d'analyse d'échantillon sur la qualité et la quantité des fractions de traitement (extrant) pour une configuration de traitement représentative, fourni par un organisme indépendant.
3. Tout autre type de documentation démontrant que la qualité et la quantité des matériaux provenant des véhicules hors d'usage ne sont pas inférieures à la qualité et à la quantité des pièces et composants qui ont été extraits séparément avant le broyage conformément aux exigences énoncées dans la partie C.

ANNEXE VIII
INFORMATIONS CONCERNANT L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES
PRODUCTEURS

1. Informations à fournir par le producteur ou son mandataire désigné pour le régime de responsabilité élargie des producteurs:
 - (a) le nom et les marques (le cas échéant) sous lesquels le producteur exerce ses activités dans l'État membre, ainsi que l'adresse du producteur, notamment le code postal et la commune, la rue et le numéro, le pays, le numéro de téléphone, le cas échéant, l'adresse internet et l'adresse électronique, en indiquant un point de contact unique;
 - (b) le code national d'identification du producteur, y compris son numéro de registre de commerce ou un numéro d'enregistrement officiel équivalent et le numéro d'identification fiscale européen ou national;
 - (c) les catégories de véhicules que le producteur a l'intention de mettre à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre;
 - (d) des informations sur la manière dont le producteur s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 16, y compris des informations écrites sur les points suivants:
 - i) les mesures mises en place par le producteur pour remplir les obligations en matière de responsabilité du producteur énoncées aux articles 16 et 20;
 - ii) les mesures mises en place pour satisfaire à l'obligation de collecte prévue à l'article 23 en ce qui concerne la quantité de véhicules que le producteur met à disposition sur le marché de l'État membre; et
 - iii) le système visant à garantir la fiabilité des données communiquées aux autorités compétentes;
 - (e) une déclaration du producteur ou, le cas échéant, de son mandataire désigné pour le régime de responsabilité élargie des producteurs ou de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs attestant que les informations fournies sont exactes.
2. Informations à fournir, en plus des informations énumérées au point 1, lorsqu'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est désignée pour s'acquitter des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs:
 - (a) le nom et les coordonnées, y compris le code postal et la commune, la rue et le numéro, le pays, le numéro de téléphone, le site internet et l'adresse électronique, ainsi que le code national d'identification de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs;
 - (b) le numéro de registre de commerce ou un numéro d'enregistrement officiel équivalent et le numéro d'identification fiscale européen ou national de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs; et
 - (c) le mandat du producteur représenté.

3. Informations à fournir, en plus des informations énumérées au point 1, par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dans le cas d'une autorisation accordée conformément à l'article 18, paragraphe 1:
 - (a) les noms et coordonnées, y compris les codes postaux et communes, les rues et les numéros, les pays, les numéros de téléphone, les adresses internet et les adresses électroniques des producteurs représentés;
 - (b) le mandat de chaque producteur représenté, le cas échéant;
 - (c) lorsque l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs représente plus d'un producteur, elle indique séparément comment chacun des producteurs représentés assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 16.
4. Lorsque les obligations prévues à l'article 16 sont exécutées au nom d'un producteur par un mandataire désigné pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui représente plus d'un producteur, ce mandataire fournit séparément, outre les informations énumérées au point 1, le nom et les coordonnées de chacun des producteurs représentés.

ANNEXE IX

INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR LE CERTIFICAT DE DESTRUCTION

1. Le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'identification de l'établissement ou de l'entreprise délivrant le certificat, lorsque ce numéro est indiqué dans le système national d'enregistrement ou d'identification.
2. Le nom et l'adresse de l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation (conformément à l'article 14 du règlement) nécessaire à l'établissement ou l'entreprise qui délivre le certificat de destruction.
3. La date de délivrance du certificat de destruction.
4. La marque de nationalité du véhicule et son numéro d'immatriculation (document d'immatriculation, si ce document existe sur papier, ou déclaration de l'installation de traitement agréée délivrant le certificat attestant que le document d'immatriculation a été détruit⁽²⁾, à joindre au certificat).
5. La catégorie du véhicule, ainsi que la marque et le modèle.
6. Le numéro d'identification du véhicule (châssis).
7. Les nom, adresse, nationalité et signature du détenteur ou du propriétaire du véhicule remis.

ANNEXE X

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (UE) 2018/858

8. L'annexe II du règlement (UE) 2018/858 est modifiée comme suit:

(1) Dans la partie I, l'entrée G13 est remplacée par le texte suivant:

«

G13	Circularité	Règlement [OP insérer le numéro du présent règlement]	X	X															
-----	-------------	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

».

(2) L'appendice 1 est modifié comme suit:

(a) dans le tableau 1, l'entrée G13 est remplacée par le texte suivant:

«

G13	Circularité	Règlement [OP insérer le numéro du présent règlement]	n/a Toutefois, la partie E de l'annexe VII sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.»;
-----	-------------	---	--

(b) dans le tableau 2, l'entrée G13 est remplacée par le texte suivant:

«

G13	Circularité	Règlement [OP insérer le numéro du présent règlement]	n/a Toutefois, la partie E de l'annexe VII sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.
-----	-------------	---	--

».

(3) À l'appendice 2, le point 4 est modifié comme suit:

(a) dans le tableau «Partie I: Véhicules appartenant à la catégorie M1», l'entrée 59 est remplacée par le texte suivant:

«

59	Règlement [OP insérer le numéro du présent règlement] (Circularité)	Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas.
----	---	--

».

(b) dans le tableau «Partie II: Véhicules relevant de la catégorie N1», l'entrée 59 est remplacée par le texte suivant:

«

59	Règlement [OP insérer le numéro du présent règlement] (Circularité)	Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas.
----	---	--

».

(4) La partie III est modifiée comme suit:

(a) à l'appendice 1, l'entrée 59 est remplacée par le texte suivant:

«;

59	Circularité	Règlement [OP insérer le numéro du présent règlement]	N/A	N/A		
----	-------------	---	-----	-----	--	--

»;

(b) à l'appendice 2, l'entrée 59 est remplacée par le texte suivant:

«;

59	Circularité	Règlement [OP insérer le numéro du présent règlement]	S/O				N/A				
----	-------------	---	-----	--	--	--	-----	--	--	--	--

»;

(c) à l'appendice 3, l'entrée 59 est remplacée par le texte suivant:

«

59	Circularité	Règlement [OP insérer le numéro du présent règlement]	S/O
----	-------------	---	-----

»;

(d) dans l'appendice 4, l'entrée 59 est remplacée par le texte suivant:

«

59	Circularité	Règlement [OP insérer le numéro du présent règlement]	S/O				N/A				
----	-------------	---	-----	--	--	--	-----	--	--	--	--

».

ANNEXE XI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

1. Directive 2000/53/CE

<i>Directive 2000/53/CE</i>	<i>Présent règlement</i>
Article premier	Article premier
Article 2, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1, point 1)
Article 2, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 1, point 2)
Article 2, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 1, point 22)
Article 2, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 2, point a)
Article 2, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 1, point 16)
Article 2, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 1, point 5)
Article 2, paragraphe 7	Article 3, paragraphe 2, point a)
Article 2, paragraphe 8	Article 3, paragraphe 2, point a)
Article 2, paragraphe 9	Article 3, paragraphe 2, point a)
Article 2, paragraphe 10	Article 3, paragraphe 1, point 35)
Article 2, paragraphe 11	-
Article 2, paragraphe 11, point a)	-
Article 2, paragraphe 11, point b)	-
Article 2, paragraphe 11, point c)	-
Article 2, paragraphe 11, point d)	-
Article 2, paragraphe 12	-
Article 2, paragraphe 13	-
Article 3, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 3, paragraphe 2	-
Article 3, paragraphe 3	-
Article 3, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 2, point a), et paragraphe 5

<i>Directive 2000/53/CE</i>	<i>Présent règlement</i>
Article 3, paragraphe 5	Article 2, paragraphe 1, point c), et paragraphes 5 et 6
Article 4, paragraphe 1, point a)	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1, point b)	Article 7, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1, point c)	Article 6
Article 4, paragraphe 2, point a)	Article 5, paragraphes 2 et 3
Article 4, paragraphe 2, point b) i)	Article 5, paragraphe 4, point a)
Article 4, paragraphe 2, point b) ii)	Article 5, paragraphe 4, point b)
Article 4, paragraphe 2, point b) iii)	Article 5, paragraphe 4, point c)
Article 4, paragraphe 2, point b) iv)	Article 5, paragraphe 4, point d)
Article 4, paragraphe 2, point c)	--
Article 5, premier tiret	Article 23, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c)
Article 5, paragraphe 1, second tiret	Article 23, paragraphe 2, point b)
Article 5, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 4, premier alinéa, et second alinéa, point c)
Article 5, paragraphe 3, premier alinéa	Article 25
Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa	--
Article 5, paragraphe 3, troisième alinéa	--
Article 5, paragraphe 4, premier alinéa	Article 24, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 16 et article 20, paragraphe 1, point a)
Article 5, paragraphe 4, troisième alinéa	Article 24, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 4, quatrième alinéa	--
Article 5, paragraphe 5, premier alinéa	Article 25, paragraphe 1, et annexe IX
Article 5, paragraphe 5, second alinéa	Article 25, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 1	Article 27, paragraphes 1 et 3
Article 6, paragraphe 2, premier alinéa	Article 15, paragraphe 1

<i>Directive 2000/53/CE</i>	<i>Présent règlement</i>
Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa	--
Article 6, paragraphe 3, premier alinéa	Article 30, paragraphe 1, et annexe VII, partie C
Article 6, paragraphe 3, second alinéa	Article 29, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 4	Article 15, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 5	Article 27, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 6	Article 27, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 1	Article 33, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2, point a)	--
Article 7, paragraphe 2, point b)	Article 34, paragraphe 1, points a) et b)
Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa	--
Article 7, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 49, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 3	--
Article 7, paragraphe 4	--
Article 7, paragraphe 5	--
Article 8, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 4	Article 11, paragraphes 1 et 2
Article 9, paragraphe 1 <i>bis</i> , premier alinéa	Article 49, paragraphe 1, point j)
Article 9, paragraphe 1 <i>bis</i> , deuxième alinéa	Article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 9, paragraphe 1 <i>bis</i> , troisième alinéa	Article 49, paragraphe 1, troisième alinéa
Article 9, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 49, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1 <i>quater</i>	--
Article 9, point 1 <i>quinquies</i>	Article 49, paragraphe 5
Article 9, paragraphe 2	Article 9

<i>Directive 2000/53/CE</i>	<i>Présent règlement</i>
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 50, paragraphe 1
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 50, paragraphe 2
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 50, paragraphe 3
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 4	Article 50, paragraphe 4
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 5	Article 50, paragraphe 5
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 6	Article 50, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 1	--
Article 10, paragraphe 2	--
Article 10, paragraphe 3	--
Article 10 <i>bis</i>	Article 55
Article 11, paragraphe 1	Article 51, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 51, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 1	Article 57, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 57, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 3	--
Article 13	--
Annexe I	Annexe VII
Annexe II	Annexe III

2. Directive 2005/64/CE

<i>Directive 2005/64/CE</i>	<i>Présent règlement</i>
Article premier, premier alinéa	Article premier
Article premier, second alinéa	--
Article 2	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 3, point a)	Article 2, paragraphe 2, point a)
Article 3, point b)	Article 2, paragraphe 2, point b)
Article 3, point c)	Article 2, paragraphe 2, point c)
Article 4, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1, point 1)
Article 4, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2, point b)
Article 4, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 1, point 3)
Article 4, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 1, point 2)
Article 4, paragraphe 5	Annexe II
Article 4, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 2, point b), en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, point 1)
Article 4, paragraphe 7	Article 3, paragraphe 2, point b)
Article 4, paragraphe 8	Article 3, paragraphe 2, point b)
Article 4, paragraphe 9	Article 3, paragraphe 1, point 5)
Article 4, paragraphe 10	Article 3, paragraphe 2, point a)
Article 4, paragraphe 11	--
Article 4, paragraphe 12	Article 3, paragraphe 2, point a)
Article 4, paragraphe 13	Article 3, paragraphe 1, point 4)
Article 4, paragraphe 14	Article 3, paragraphe 1, point 6)
Article 4, paragraphe 15	Article 3, paragraphe 1, point 7)
Article 4, paragraphe 16	--

Article 4, paragraphe 17	--
Article 4, paragraphe 18	Article 9
Article 4, paragraphe 19	--
Article 4, paragraphe 20	--
Article 5, paragraphe 1	--
Article 5, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 1, deuxième phrase
Article 5, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 4	Article 24
Article 6, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 2, second alinéa	Article 5, paragraphe 8
Article 6, paragraphe 3	Article 11
Article 6, paragraphe 4	--
Article 6, paragraphe 5	--
Article 6, paragraphe 6	--
Article 6, paragraphe 7	--
Article 6, paragraphe 8	--
Article 7, point a)	Annexe VII, partie E
Article 7, point b)	Annexe VII, partie E
Article 8	--
Article 9	--
Article 10, paragraphe 1	--
Article 10, paragraphe 2	--
Article 10, paragraphe 3	--
Article 10, paragraphe 3	--
Article 10, paragraphe 4	--
Article 11, paragraphe 1	--

Article 11, paragraphe 2	--
Article 12	--
Article 13	--
Annexe I	Article 4, paragraphe 1
Annexe II	--
Annexe III	--
Annexe VII	--
Annexe V	Annexe VII, partie E
Annexe VI	--